



Digne-les-Bains, le 28 août 2016

Station de ski du Sauze :

**Le pourvoi en cassation de l'État n'a pas d'impact
sur le fonctionnement de la station cet hiver**

A la suite des articles parus dans la presse sur le contentieux relatif à la station de ski du Sauze, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence tient à apporter les précisions suivantes :

Le ministère de l'intérieur a exercé, le 8 août, un recours en cassation, devant le Conseil d'État, à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille du 9 juin 2016. Cet arrêt est exécutoire, ce qui signifie que **le pourvoi en cassation n'est pas suspensif**, tout comme les précédents recours devant le tribunal administratif et la CAA, qui n'ont pas empêché jusque-là l'exploitation de la station de ski du Sauze.

Pour mémoire, l'arrêt de la CAA confirme le jugement du tribunal administratif de Marseille qui a validé les conditions de rachat des biens par la CCVU, collectivité gestionnaire de la station de ski, à la famille Couttolenc, à l'origine de la création de la station du Sauze qu'elle a exploitée notamment dans le cadre d'une concession de service public qui a pris fin le 30 juin 2013.

Ces conditions de rachat prévoient, en particulier :

1 - l'indemnisation du propriétaire privé par la CCVU sur la base de la valeur vénale qui a été estimée, par accord entre les parties, à 3, 7 millions d'euros pour l'ensemble des biens ; *(dans son recours, l'État fait valoir que l'indemnisation par la CCVU doit prendre en compte l'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire, ce qui ramènerait la valeur des biens nécessaires au fonctionnement du service public des remontées mécaniques à environ 380 000 euros) ;*

2 - la contribution financière d'Enchastrayes au rachat des remontées mécaniques sous la forme juridique d'un « fonds de concours » versé par cette commune à la CCVU ; *(dans son recours, l'Etat fait valoir que ce mode de financement ne peut pas s'appliquer à « l'acquisition » d'un équipement déjà existant, mais seulement à la « construction » ou au « fonctionnement » d'un équipement)*. La CAA a toutefois estimé que, pour répondre à la définition juridique d'un « fonds de concours », la commune d'Enchastrayes devait verser sa contribution en une seule fois (1,2 M. d'€) et non sous la forme d'un paiement fractionné de 125 000 € sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 6,18 %.

Dans cette affaire, l'Etat a pour objectif, compte tenu des sommes en jeu :

- de veiller à la légalité de l'emploi des deniers publics ;
- de protéger les biens du service public que constituent, depuis la loi « montagne », les remontées mécaniques ;
- de contribuer au développement économique et à la préservation de l'emploi s'agissant d'infrastructures vitales pour l'économie de montagne.